



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-troisième session

Rome, 29 et 30 septembre 2008

### EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES AMENDEMENTS AUX TEXTES FONDAMENTAUX REQUIS POUR METTRE EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION IMMÉDIATE VISANT À DONNER SUITE À L'ÉVALUATION EXTERNE INDÉPENDANTE DE LA FAO

#### HISTORIQUE

1. À sa réunion du 30 juillet 2008, le Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO, ci-après désigné comme CoC-EEI ou Comité de la Conférence, a fait référence au paragraphe 12 de la Résolution 5/2007 de la Conférence intitulée « *Suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO* » aux termes duquel, pour mener à bien ses travaux, le Comité de la Conférence « *décidera, si nécessaire, de demander aux Comités du Conseil de donner leur avis sur les aspects du processus de réforme relevant de leur mandat* ». Le Comité de la Conférence a demandé au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) de procéder à une évaluation préliminaire des amendements aux Textes fondamentaux qu'impliquerait la mise en œuvre des mesures proposées dans le Plan d'action immédiate. En formulant cette demande, le Comité de la Conférence a noté que le Plan d'action immédiate serait soumis à la session extraordinaire de la Conférence de novembre 2008 et qu'il faudrait attendre son examen par la Conférence pour avoir une idée plus précise des mesures convenues en vue de sa mise en œuvre.

2. Le présent document vise à répondre à cette demande et à permettre au CQCJ de procéder à un examen préliminaire des amendements aux Textes fondamentaux qui pourraient être nécessaires, en tant que condition ou conséquence de la mise en œuvre des mesures proposées dans le Plan d'action immédiate. Il ne préjuge en rien des résultats des délibérations de la Conférence à sa prochaine session extraordinaire et doit être considéré conjointement avec le Plan d'action immédiate tel qu'il sera disponible au moment de l'examen de la question par le CQCJ. Ce document dresse la liste des questions et des domaines thématiques couverts par les mesures proposées dans le Plan d'action immédiate qui, si celui-ci est approuvé, impliqueraient l'adoption d'amendements aux Textes fondamentaux. Les domaines énumérés, de même que les dispositions des Textes fondamentaux citées, sont présentés de manière générique.

3. Avant de présenter au CQCJ une liste préliminaire d'amendements possibles aux Textes fondamentaux, il convient de formuler quelques observations sur la structure de ces Textes et sur les règles à suivre pour les amender.

### **STRUCTURE ET PROCÉDURE D'AMENDEMENT DES TEXTES FONDAMENTAUX**

4. Par « *Textes fondamentaux* », on entend généralement un ensemble d'instruments juridiques de nature différente réunis en deux volumes.

4.1. Le Volume I inclut l'Acte constitutif de la FAO, le Règlement général de l'Organisation, le Règlement financier et le Règlement intérieur d'un certain nombre d'organes (à savoir le Conseil, le Comité du Programme, le Comité financier, le Comité des produits, le Comité des pêches, le Comité des forêts, le Comité de l'agriculture et le Comité de la sécurité alimentaire mondiale).

4.2. Le Volume II inclut un certain nombre de résolutions et d'autres décisions de la Conférence relatives à des questions importantes.

5. La mise en œuvre des mesures proposées dans le Plan d'action immédiate pourrait rendre nécessaire la modification d'un nombre important d'instruments figurant dans l'un et l'autre volumes des Textes fondamentaux, dans le contexte notamment d'un processus d'ajustement progressif de tous les instruments pertinents. Toutefois, il conviendra de distinguer entre, d'une part, les questions qui doivent être traitées immédiatement après la session extraordinaire de la Conférence soit en raison de leur importance, soit en raison de décisions particulières de la Conférence concernant la priorité à accorder à certains amendements, soit parce que les Textes fondamentaux dans leur état actuel constitueraient une entrave à la mise en œuvre des mesures proposées dans le Plan d'action immédiate et, d'autre part, les questions qui peuvent attendre.

6. Cela étant, il importe de garder présent à l'esprit qu'il existe une hiérarchie entre les instruments constituant les Textes fondamentaux. L'Acte constitutif est de toute évidence le texte principal et le Règlement général de l'Organisation ainsi que le Règlement financier, qui découlent des dispositions fondamentales de l'Acte constitutif, doivent être conformes à ces dispositions. Le Règlement intérieur du Conseil et celui des Comités doivent également être conformes à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation. Cette hiérarchie peut, dans certains cas, déterminer l'ordre dans lequel les Textes fondamentaux seront modifiés.

7. Il importe également de garder présent à l'esprit que la modification des instruments qui constituent les Textes fondamentaux est régie par des règles de procédures différentes, ce qui peut avoir un impact sur l'ordre dans lequel certains amendements seront adoptés et, de manière plus générale, sur le calendrier de mise en œuvre des amendements.

8. **La procédure d'amendement de l'Acte constitutif** est stipulée à l'Article XX et a été précisée par la pratique. L'Acte constitutif peut être amendé par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que cette majorité soit supérieure à la moitié du nombre total des États Membres de l'Organisation. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations pour les États Membres prend immédiatement effet, sauf dispositions contraires de la résolution au terme de laquelle il est adopté. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations pour les États Membres prend effet, pour les États Membres acceptant l'amendement, à partir du jour où les deux tiers des États Membres de l'Organisation auront notifié leur adhésion; l'amendement deviendra applicable aux autres États Membres dès l'instant où ils y auront adhéré. Dans la pratique, tous les amendements adoptés par la Conférence depuis la création de l'Organisation, dans la mesure où ils n'impliquaient pas de nouvelles obligations, sont entrés en vigueur immédiatement ou à la date prévue dans la résolution pertinente.

9. Les propositions d'amendement à l'Acte constitutif doivent être présentées soit par le Conseil, soit par un État Membre, dans une communication adressée au Directeur général. Celui-ci avise immédiatement tous les États Membres de toute proposition d'amendement. Dans la pratique, dans la mesure où les amendements sont parfois complexes ou peuvent avoir des

implications à analyser avec soin, les amendements à l'Acte constitutif sont toujours examinés par le CQCJ et éventuellement par le Comité financier, avant d'être examinés et avalisés par le Conseil, puis soumis à la Conférence pour approbation.

10. En vertu du paragraphe 4 de l'Article XX de l'Acte constitutif, aucune proposition d'amendement à l'Acte constitutif ne peut être portée à l'ordre du jour d'une session de la Conférence à moins que notification n'en ait été donnée par le Directeur général aux États Membres 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

11. **Les règles de procédure concernant la modification des articles du Règlement général de l'Organisation (RGO)** sont énoncées à l'Article XLVIII. Le paragraphe 2 de cet article stipule notamment que « *des amendements ou des additifs au présent Règlement peuvent être adoptés par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que la proposition d'amendement ou d'additif ait été notifiée aux délégués au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle elle doit être examinée* ». Le paragraphe 3 du même article stipule que le Conseil peut proposer des amendements et des additifs au présent Règlement et que ces propositions seront examinées à la session suivante de la Conférence. Dans la pratique, dans la mesure où les amendements au Règlement général de l'Organisation peuvent, comme c'est le cas pour l'Acte constitutif, être complexes et nécessiter éventuellement des décisions juridiques ou avoir des implications qui doivent être examinées, les amendements au Règlement général de l'Organisation sont eux aussi systématiquement examinés par le CQCJ et éventuellement par le Comité financier et moins fréquemment par le Comité du Programme, avant d'être avalisés par le Conseil et soumis à la Conférence pour approbation.

12. **La modification des dispositions du Règlement financier** fait l'objet des mêmes règles et pratiques. L'Article 15.2 du Règlement financier stipule que « *le Règlement peut être amendé par la Conférence conformément à la procédure prévue pour la modification du Règlement général de l'Organisation (voir Article XLVIII)* ».

13. Le Règlement intérieur du Conseil et celui des Comités peuvent être amendés par ces organes à condition que les amendements prévus soient conformes à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation. À l'exception du Comité financier et du Comité du Programme, ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Dans le cas des Comités techniques du Conseil, aucune proposition d'amendement au Règlement intérieur ne peut être portée à l'ordre du jour d'une session des Comités à moins que notification n'en ait été donnée par le Directeur général aux membres du Comité 30 jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

14. Les résolutions, décisions et déclarations de principes faisant l'objet du Volume II des Textes fondamentaux peuvent être modifiées par décision de la Conférence.

#### **LISTE PRÉLIMINAIRE D'AMENDEMENTS**

15. Les domaines suivants couverts par les mesures proposées dans le Plan d'action immédiate impliqueraient ou nécessiteraient des amendements aux Textes fondamentaux<sup>1</sup>.

a) **Présence d'observateurs sans droit de parole aux sessions des comités à composition limitée (CQCJ, Comité du Programme et Comité financier)**

CQCJ – nécessité d'amender le paragraphe 7 de l'Article XXXIV du RGO<sup>2</sup>.

Comité du Programme – nécessité pour le Comité lui-même d'amender le paragraphe 3 de l'Article II de son Règlement intérieur.

---

<sup>1</sup> Il ne s'agit que d'une liste préliminaire. Le fait que certaines dispositions spécifiques soient citées ne signifie pas que d'autres dispositions des Textes fondamentaux ne doivent pas, elles aussi, être amendées.

<sup>2</sup> RGO: Règlement général de l'Organisation.

Comité financier – nécessité pour le Comité lui-même d'amender le paragraphe 3 de l'Article II de son Règlement intérieur.

**b) Lignes de compte rendu des Comités techniques (au Conseil pour les questions relatives au Programme et au budget et à la Conférence pour les questions relatives aux politiques)**

Nécessité d'amender le paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif.

Des amendements corrélatifs aux Articles XXIX (Comité des produits), XXX (Comité des pêches), XXXI (Comité des forêts), XXXII (Comité de l'agriculture) et XXXIII (Comité de la sécurité alimentaire mondiale) du RGO seraient nécessaires.

Des amendements corrélatifs au Règlement intérieur des Comités pourraient être nécessaires.

**c) Statut et rôle des conférences régionales**

Nécessité de revoir la partie S des Textes fondamentaux (Résolution n° 14/69 – *Pouvoirs, mandat et statut constitutionnel des conférences régionales*).

Sinon, un amendement à l'Acte constitutif (Article IV, V ou VI) ou au RGO pourrait être envisagé.

**d) Mandat et nomination du Directeur général**

Nécessité d'amender l'Article VII de l'Acte constitutif et l'Article XXXVI du RGO<sup>3</sup>.

**e) Modification du processus budgétaire et de la structure du budget, y compris des questions connexes comme la modification de la date de la session ordinaire de la Conférence**

Des amendements aux articles suivants du RGO seraient nécessaires: article I (sessions de la Conférence); éventuellement article II, paragraphes 2 et 9 (Ordre du jour); éventuellement article XX (Budget et finances); éventuellement article XXIV, paragraphe 2 (Fonctions du Conseil); article XXV (sessions du Conseil); article XXVI (Comité du programme); article XXVII (Comité financier); article XXVIII (sessions simultanées et réunions conjointes du Comité du programme et du Comité financier); article XXIX (Comité des produits), article XXX (Comité des pêches), article XXXI (Comité des forêts), article XXXII (Comité de l'agriculture) et article XXXIII (Comité de la sécurité alimentaire). Il pourrait être nécessaire de modifier le Règlement financier, principalement l'article III (budget)).

**f) Composition du Conseil, du Comité du programme et du Comité financier**

Conseil – nécessité de modifier l'article V de l'Acte constitutif et l'article XXII du RGO (Élection du Conseil) et réexamen des décisions précédentes de la Conférence concernant la composition du Conseil.

Comité du Programme – nécessité éventuelle de modifier l'article XXVI du RGO.

Comité financier – nécessité éventuelle de modifier l'article XXVII du RGO.

**g) Sessions du Conseil, du Comité du programme et du Comité financier**

Les dispositions du RGO sur les sessions du Conseil (article XXV) et du Comité du programme et du Comité financier (articles XXVI, XXVII et XXVIII) laissent déjà une marge considérable pour la convocation des sessions de ces organes. Dans le contexte de la réforme du cycle budgétaire et du processus d'établissement du budget et de la

<sup>3</sup> Si les dates des sessions de la Conférence étaient modifiées comme proposé, la question se poserait de savoir s'il conviendrait de modifier la date d'entrée en fonctions du Directeur général.

redéfinition des fonctions respectives de la Conférence et du Conseil, ces dispositions pourraient devoir être modifiées.

**h) Fonctions respectives de la Conférence et du Conseil, rôle du Président indépendant du Conseil et fonctions du Comité du programme et du Comité financier**

Nécessité éventuelle de modifier l'article II (Ordre du jour de la Conférence), l'article XXIV (Fonctions du Conseil) et l'article XXIII (Président du Conseil) du RGO. Il pourrait aussi être nécessaire de modifier les articles XXVI et XXVII du RGO relatifs au Comité du programme et au Comité financier.

**AUTRES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DES TEXTES FONDAMENTAUX**

16. Lorsqu'il examinera ce document, tout en tenant compte du caractère préliminaire et provisoire de la liste ci-dessus qui ne préjuge en rien des conclusions des délibérations de la Conférence, le CQCJ est invité à se pencher sur un certain nombre d'observations et de questions à propos desquelles il pourra souhaiter donner des orientations.

17. Le CQCJ est invité à noter que, comme c'est souvent le cas lorsque l'on modifie des textes juridiques, des amendements à certaines dispositions peuvent entraîner des amendements corrélatifs à d'autres dispositions. Ainsi, dans la mesure où le cycle des conférences conditionne la vie institutionnelle et la formulation et la mise en œuvre des programmes de l'Organisation, tout changement dans les dates des sessions de la Conférence obligera à apporter des changements corrélatifs à un certain nombre de dispositions des Textes fondamentaux. Dans la même veine, toute modification des lignes de compte rendu des Comités techniques actuels du Conseil, qui exigera une modification de l'Acte constitutif, pourra impliquer également la modification du Règlement général de l'Organisation et du Règlement intérieur des Comités. La détermination exacte des amendements consécutifs à apporter aux Textes fondamentaux est un exercice d'une importance capitale exigeant un examen attentif de la part du CQCJ.

18. L'attention du Comité est également appelée sur le calendrier de mise en œuvre des mesures proposées dans le Plan d'action immédiate qui impliquent des amendements aux Textes fondamentaux. En règle générale, la quasi-totalité des amendements énumérés ci-dessus devrait être approuvée en 2009. Toutefois, certains d'entre eux, tels que les amendements au Règlement intérieur des Comités techniques, qui doivent être adoptés par les comités eux-mêmes, concernant les lignes de compte rendu ou leur propre mode de fonctionnement, pourraient être adoptés après approbation par la Conférence de 2009 des principaux amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation. De même, certains amendements aux Textes fondamentaux correspondant aux rôles respectifs de la Conférence et du Conseil ainsi que des Comités du Conseil, pourraient devoir attendre l'adoption par la Conférence de 2009 des principaux amendements aux Textes fondamentaux. La mise en œuvre de certaines des mesures proposées, concernant par exemple le fonctionnement des organes statutaires créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif ou par accord relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif et leurs lignes de compte rendu aux principaux organes directeurs de l'Organisation, pourrait avoir lieu ultérieurement dans des conditions à définir, dans la plupart des cas avec la participation directe et entière des organes statutaires concernés<sup>4</sup>.

19. Le CQCJ devrait se réunir au cours du premier semestre de 2009, selon que de besoin, pour examiner les projets d'amendement et les documents y relatifs qui seront établis début 2009. Pour l'instant, le CQCJ a prévu de tenir une session de deux jours les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2009.

---

<sup>4</sup> La modification de certaines des résolutions, décisions et déclarations de principes figurant dans le Volume II des Textes fondamentaux pourrait prendre du temps et déborder sur l'année 2010.

Toutefois, il est évident qu'il aura besoin de davantage de temps<sup>5</sup>. Une possibilité consisterait à tenir une session de printemps prolongée ou encore à tenir des sessions séparées. Cette dernière option serait sans doute préférable car elle laisserait au Comité davantage de temps et de souplesse pour examiner des questions qui risquent d'être complexes et exigeront des consultations et des examens répétés. Qui plus est, certains des amendements susmentionnés devront aussi être examinés par d'autres Comités, en particulier le Comité du programme et le Comité financier. Or, ces Comités ont prévu de tenir leur session ordinaire du 25 au 29 mai 2009. La question devra donc être traitée avec une certaine souplesse.

20. Le CQCJ pourra aussi être appelé à examiner des questions pratiques relatives à l'adoption de tel ou tel amendement. Ainsi, dans certains cas, il pourra y avoir plusieurs options pour introduire les amendements, options qui feront parfois l'objet de textes juridiques différents. Par exemple, pour décider du rôle qui incombera à l'avenir aux conférences régionales, deux options sont envisagées: l'une impliquerait des amendements à l'Acte constitutif, l'autre des amendements simples à la Résolution N° 14/69 de la Conférence intitulée – *Pouvoirs, mandat et statut constitutionnel des conférences régionales*. Le CQCJ pourra aussi devoir donner son avis sur la question de savoir si certains amendements exigeront des mesures provisoires.

### **MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ**

21. Le CQCJ est invité à examiner le présent document, à prendre acte des renseignements qu'il contient et à donner son avis selon qu'il le jugera approprié.

22. Sans préjuger des conclusions des délibérations de la Conférence à sa session extraordinaire, le CQCJ est en particulier invité à indiquer si, à son avis, la liste indicative des amendements possibles aux Textes fondamentaux donnée ci-dessus pourrait servir de base à la rédaction d'une série d'amendements aux Textes fondamentaux. Le CQCJ pourra également souhaiter donner son avis sur le calendrier prévu pour l'adoption des amendements ainsi que sur toute autre question pertinente .

---

<sup>5</sup> Un certain nombre de questions juridiques actuellement examinées par les organes statutaires de l'Organisation et d'autres questions de nature juridique devront être soumises au CQCJ en 2009. Elles viendront s'ajouter aux questions relatives à l'application du Plan d'action immédiate ou en découlant..